



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AVEYRON

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°12-2019-068

PUBLIÉ LE 20 JUIN 2019

Sommaire

DDFIP

12-2019-05-06-003 - Délégations de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal - Trésorerie de Montbazens. (2 pages) Page 4

12-2019-05-02-002 - Délégations générales et spéciales Trésorerie de Montbazens. (5 pages) Page 7

DDT12

12-2019-06-18-002 - Arrêté inter-préfectoral portant règlement particulier de police pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives diverses sur la rivière le Tarn dans le département de la Lozère et dans le département de l'Aveyron au droit de la partie commune aux deux départements (6 pages) Page 13

12-2019-06-18-001 - Mise en oeuvre du plan de chasse dans le département de l'Aveyron (2 pages) Page 20

DIRECCTE

12-2019-05-24-003 - Décision portant délivrance de l'agrément "ESUS" : SARL SCIC PINGPONG Cowork (2 pages) Page 23

Direction Interdépartementale des Routes du Sud-Ouest

12-2019-06-17-003 - DE-N88-PTC-19021 (3 pages) Page 26

12-2019-06-14-002 - DIRSO (3 pages) Page 30

Préfecture Aveyron

12-2019-06-17-001 - AR Plan NOVI Aveyron 170620192019 (1 page) Page 34

12-2019-06-18-003 - Arrêté portant agrément de la société SARL ELECTRIC AUTO POIDS LOURDS (établissement situé sur la Zone d'Activité du Bourguet Vabres-l'Abbaye 12400 Saint-Affrique) en tant qu'installateur de dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique. (2 pages) Page 36

12-2019-06-13-003 - arrêté portant autorisation de transfert de biens de la section de Curieres , commune de Currières à la commune de Curières (3 pages) Page 39

12-2019-06-13-006 - arrêté portant autorisation de transfert de biens de la section de Germillac, commune de Taussac à la commune de Taussac (3 pages) Page 43

12-2019-06-13-002 - arrêté portant autorisation de transfert de biens de la section de Roquetaillade, commune de Montjoux à la commune de Montjoux (3 pages) Page 47

12-2019-06-13-005 - arrete portant autorisation de transfert de biens de la section des habitants du bourg de Masclat, commune de Taussac à la commune de Taussac (3 pages) Page 51

12-2019-06-13-004 - arrêté portant autorisation de transfert de biens de la section des habitants du bourg de Mayrinhac, commune de Taussac à la commune de Taussac (3 pages) Page 55

12-2019-06-17-002 - arrêté préfectoral de mise en demeure à l'encontre de la SCEA AIR PORCS - Elevage de porcs - commune de salles Courbaties (3 pages) Page 59

12-2019-06-19-001 - Renouvellement de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (10 pages)	Page 63
12-2019-06-14-003 - statuts CC Monts Rance et Rougier - annexe de l'arrêté préfectoral n°12-2019-06-14-001 du 14 juin 2019 (6 pages)	Page 74
12-2019-06-20-001 - Suppléance du poste de Madame la Préfète de l'Aveyron (2 pages)	Page 81

DDFIP

12-2019-05-06-003

Délégations de signature en matière de contentieux et de
gracieux fiscal - Trésorerie de Montbazens.

Délégations contentieux et gracieux fiscal - Trésorerie de Montbazens.

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable de la trésorerie de Montbazens-Rignac

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Signature	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Richard PONS	CP	« signé »	500	6 mois	5.000
Christine POLYDOR	AAP	« signé »	500	6 mois	5.000
Séverine GARIN	AA	« signé »	500	6 mois	5.000
Hélène VERNHET	AA	« signé »	500	6 mois	5.000

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aveyron

A Montbazens, le 06/05/19

Le comptable,

« signé »

DDFIP

12-2019-05-02-002

Délégations générales et spéciales Trésorerie de
Montbazens.

Délégations Trésorerie de Montbazens.

TRÉSORERIE DE MONTBAZENS
2 RUE DE LA FONTAINE
12220 MONTBAZENS

Tél: 05.65.80.61.45

Montbazens le 02/05/19,

Le comptable public de
Montbazens

à

Monsieur le Directeur Départemental
des Finances Publiques de l'Aveyron

I - DELEGATIONS GENERALES

Signatures et paraphes

« signé »	Monsieur Richard PONS, reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul et concurremment avec moi tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, en particulier les déclarations de créances dans les procédures collectives d'apurement de passif.
« signé »	Madame Jocelyne SEGOND, reçoit les mêmes pouvoirs, en particulier celui de signer les déclarations de créances dans les procédures collectives d'apurement de passif.
« signé »	Madame Françoise MAUREL, reçoit les mêmes pouvoirs, en particulier celui de signer les déclarations de créances dans les procédures collectives d'apurement de passif .

Vous trouverez, ci-dessus, en regard de leur nom, un spécimen de la signature et du paraphe de chacun de mes mandataires.

Le Trésorier,

« signé »

Marie-Pierre Pougenq

II - DELEGATIONS SPECIALES

CAISSE - COURRIER - COMPTABILITE

« signé »	<p>Madame Séverine GARIN, Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément :</p> <ul style="list-style-type: none">- de signer les demandes d'approvisionnement et de dégage­ment de numéraire auprès de la Poste ou de la Banque de France (1)- de signer les quittances P1E- de me représenter auprès de la Poste (accusés réception, retrait du courrier)- de signer les documents comptables à destination de la DDFiP ainsi que le P11
« signé »	<p>Madame Hélève VERNHET, Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément :</p> <ul style="list-style-type: none">- de signer les demandes d'approvisionnement et de dégage­ment de numéraire auprès de la Poste ou de la Banque de France (1)- de signer les quittances P1E- -de me représenter auprès de la Poste (accusés réception, retrait du courrier)- de signer les documents comptables à destination de la DDFiP ainsi que le P11
« signé »	<p>Madame Christine POLYDOR, Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément :</p> <ul style="list-style-type: none">- de signer les demandes d'approvisionnement et de dégage­ment de numéraire auprès de la Poste ou de la Banque de France (1)- de signer les quittances P1E- de me représenter auprès de la Poste (accusés réception, retrait du courrier)- de signer les documents comptables à destination de la DDFiP ainsi que le P11

B - RECOUVREMENT DE L'IMPOT

« signé »	<p>Madame Christine POLYDOR, Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément :</p> <ul style="list-style-type: none">- de signer des délais de paiement dans la limite d'un seuil et d'une durée fixés par le Chef de Poste- de signer les demandes de renseignements- de signer les remises de majorations jusqu'à un seuil fixé par le Chef de Poste- de signer les actes de poursuites : commandements, saisies- de signer les SATD, les mainlevées de SATD- de me représenter devant le Tribunal de Grande Instance, d'Instance et le Tribunal de Commerce- de signer les déclarations de créances dans les procédures collectives d'apurement de passif
-----------	---

	<ul style="list-style-type: none"> - de signer les attestations fiscales pour les particuliers (bordereaux de situation, extraits de rôles ...) - de signer les bordereaux d'envoi et accusés réception
« signé »	<p>Madame Séverine GARIN, Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de signer des délais de paiement dans la limite d'un seuil et d'une durée fixés par le Chef de Poste - de signer les demandes de renseignements - de signer les remises de majorations jusqu'à un seuil fixé par le Chef de Poste - de signer les actes de poursuites : commandements, saisies - de signer les SATD, les mainlevées de SATD - de me représenter devant le Tribunal de Grande Instance, d'Instance et le Tribunal de Commerce - de signer les déclarations de créances dans les procédures collectives d'apurement de passif - de signer les attestations fiscales pour les particuliers (bordereaux de situation, extraits de rôles ...) - de signer les bordereaux d'envoi et accusés réception
« signé »	<p>Madame Hélène VERNHET, Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de signer des délais de paiement dans la limite d'un seuil et d'une durée fixés par le Chef de Poste - de signer les demandes de renseignements - de signer les remises de majorations jusqu'à un seuil fixé par le Chef de Poste - de signer les actes de poursuites : commandements, saisies - de signer les ATD, les mainlevées d'ATD - de me représenter devant le Tribunal de Grande Instance, d'Instance et le Tribunal de Commerce - de signer les déclarations de créances dans les procédures collectives d'apurement de passif - de signer les attestations fiscales pour les particuliers (bordereaux de situation, extraits de rôles ...) - de signer les bordereaux d'envoi et accusés réception

D - RECOUVREMENT DES PRODUITS DES COLLECTIVITES LOCALES

« signé »	<p>Madame Séverine GARIN Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de signer des délais de paiement - de signer les demandes de renseignements - de signer les actes de poursuites: mises en demeure, saisies.
-----------	---

	<ul style="list-style-type: none"> - de me représenter devant le Tribunal de Grande Instance, d'Instance et le Tribunal de Commerce - de signer les déclarations de créances dans les procédures collectives d'apurement de passif - de signer les bordereaux d'envoi et accusés réception
« signé »	<p>Madame Hélène VERNHET</p> <p>Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de signer des délais de paiement - de signer les demandes de renseignements - de signer les actes de poursuites: mises en demeure, saisies. - de me représenter devant le Tribunal de Grande Instance, d'Instance et le Tribunal de Commerce - de signer les déclarations de créances dans les procédures collectives d'apurement de passif - de signer les bordereaux d'envoi et accusés réception
« signé »	<p>Madame Christine POLYDOR</p> <p>Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de signer des délais de paiement - de signer les demandes de renseignements - de signer les actes de poursuites: mises en demeure, saisies. - de me représenter devant le Tribunal de Grande Instance, d'Instance et le Tribunal de Commerce - de signer les déclarations de créances dans les procédures collectives d'apurement de passif - de signer les bordereaux d'envoi et accusés réception
« signé »	<p>Madame Marie-Douce ALVES</p> <p>Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément , pour le SMAEP de Montbazens (budget principal et budgets annexes)</p> <p>de signer des délais de paiement</p> <ul style="list-style-type: none"> - de signer les demandes de renseignements - de signer les actes de poursuites: mises en demeure, saisies. - de signer les bordereaux d'envoi et accusés réception

E – COLLECTIVITES LOCALES

« signé »	<p>Madame Séverine GARIN, Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément:</p> <ul style="list-style-type: none"> - de signer les ordres de paiement (TVA, EV, oppositions et retenues sur salaires...) - de signer les rejets de mandats et de titres de recettes - de signer les P503 - de signer les réponses aux élus relatives aux opérations de visa (rejets de mandats, insuffisance de pièces...) - de signer les bordereaux d'envoi et les accusés de réception
« signé »	<p>Madame Hélène VERNHET, Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément:</p> <ul style="list-style-type: none"> - de signer les ordres de paiement (TVA, EV, oppositions et retenues sur salaires...) - de signer les rejets de mandats et de titres de recettes de signer les P503 - de signer les réponses aux élus relatives aux opérations de visa (rejets de mandats, insuffisance de pièces...) - de signer les bordereaux d'envoi et les accusés de réception
« signé »	<p>Madame Christine POLYDOR, Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément:</p> <ul style="list-style-type: none"> - de signer les ordres de paiement (TVA, EV, oppositions et retenues sur salaires...) - de signer les rejets de mandats et de titres de recettes de signer les P503 - de signer les réponses aux élus relatives aux opérations de visa (rejets de mandats, insuffisance de pièces...) - de signer les bordereaux d'envoi et les accusés de réception

Vous trouverez, ci-dessus, en regard de leur nom, un spécimen de la signature et du paraphe de chacun de mes mandataires.

Le Trésorier,

« signé »

Marie-Pierre POUGENQ

DDT12

12-2019-06-18-002

Arrêté inter-préfectoral portant règlement particulier de police pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives diverses sur la rivière le Tarn dans le département de la Lozère et dans le département de l'Aveyron au droit de la partie commune aux deux départements



PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE
PRÉFÈTE DE L'AVEYRON

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE LA LOZÈRE**
Service Sécurité Risques Énergie Construction

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'AVEYRON**
Service Biodiversité, Eau et Forêt

ARRÊTÉ inter préfectoral n° DDT-SREC-2019-169-0001 du 18 juin 2019

portant règlement particulier de police pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives diverses sur la rivière « Le Tarn » dans le département de la Lozère et dans le département de l'Aveyron au droit de la partie commune aux deux départements

La préfète de la Lozère
officier de la Légion d'Honneur
officier de l'ordre national du Mérite

La préfète de l'Aveyron
chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code des transports, notamment les articles L. 4241-1 et suivants.

VU le code du sport, notamment les articles A. 322-3-1 et suivants.

VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports portant règlement général de police de la navigation intérieure.

VU le décret n° 2013-251 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports.

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau.

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements.

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 08 décembre 2017, portant nomination de Mme Catherine SARLANDIE de la ROBERTIE en qualité de préfète de l'Aveyron,

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 25 octobre 2017, portant nomination de Mme Christine WILS-MOREL en qualité de préfète de la Lozère,

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure.

VU l'arrêté préfectoral n° 2014241-0005 du 29 août 2014 portant règlement particulier de police pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives diverses sur la rivière Le Tarn dans le département de la Lozère

SUR proposition des directeurs départementaux des territoires et des directeurs départementaux de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère et de l'Aveyron.

.../...

1/6

A R R E T E :

Article 1 - Champ d'application

L'exercice de la navigation des bateaux de plaisance et des activités sportives est régi par le règlement général de police de la navigation intérieure (RGP) mentionné à l'article L. 4241 du code des transports et par les règlements particuliers de police de la navigation intérieure (RPP).

Le présent règlement s'applique sur la rivière « Le Tarn », située :

- en Lozère sur le territoire des communes de : Pont de Montvert Sud Mont Lozère, Bédoues-Cocures, Florac Trois-Rivières, Ispagnac, Gorges-du-Tarn Causses, Laval-du-Tarn, La Malène, Masegros Causses Gorges, Saint-Pierre-des-Tripiers et Le Rozier.
- en Aveyron sur le territoire de la commune de Mostuéjols.

Article 2 - Définition

Engins de plage : embarcations considérées comme telles par la réglementation maritime et en particulier :

- les embarcations propulsées par une machine d'une puissance inférieure à 4.5 KW et dont la longueur de coque ne dépasse pas 2,50 mètres.
- les embarcations propulsées par l'énergie humaine dont la longueur de coque est inférieure à 3,50 mètres ou qui ne satisfont pas aux conditions d'étanchéité, de stabilité et de flottabilité suffisantes.

Ainsi sont considérés comme engins de plages : les jeux de plages (jeux gonflables, matelas gonflables, bouées), certains kayaks, canoës, planches à pagaies, hydrocycles, embarcations à rames, pédalos...

Embarcation ou engin propulsé par l'énergie humaine autre qu'un engin de plage : embarcation ou engin de longueur de coque supérieure à 3,50 mètres et qui satisfait aux conditions (définies par la réglementation maritime), d'étanchéité, de stabilité et de flottabilité suffisantes.

Kayak : petite embarcation que l'on manœuvre avec une pagaie double qui est rendue insubmersible, en cas de chavirement, par des dispositifs appropriés (réserves gonflables, bloc de polyester...). Ces petites embarcations possèdent un anneau à l'avant et à l'arrière.

Canoë : embarcation légère à fond plat, utilisée avec une pagaie qui est rendue insubmersible, en cas de chavirement, par des dispositifs appropriés (réserves gonflables, bloc de polyester...). Ces petites embarcations possèdent un anneau à l'avant et à l'arrière.

Barques des bateliers de la Malène : embarcation locale de type barque à fond plat d'une longueur de coque de 6 mètres que l'on manœuvre généralement à l'aide d'une perche et disposant d'un moyen de propulsion thermique d'une puissance de 60 KW. Embarcation utilisée essentiellement pour promener les touristes en période estivale.

Rafting : embarcation pneumatique utilisée pour descendre des torrents, des rivières.

Planche à pagaie (Stand Up Paddle board = SUP) : planche, sur laquelle le pratiquant se tient debout, propulsée et dirigée au moyen d'une pagaie.

Float-tube : bouée flottante prenant la forme d'un siège composé de plusieurs compartiments gonflables utilisée pour la pêche de loisir en eau douce.

Article 3 - Dispositions d'ordre général

Sous réserve des interdictions listées à l'article 4, la rivière « Le Tarn » située dans les

.../...

départements de la Lozère et de l'Aveyron au droit de la partie commune aux deux départements (commune de Mostuéjols) est ouverte aux activités suivantes :

- la navigation des engins de plage, des embarcations ou engins propulsés par l'énergie humaine autres que des engins de plage, des kayaks, des canoës, des barques des bateliers de la Malène, de rafting, de planche à pagaie (Stand Up Paddle board = SUP) et de float-tube tels que définis à l'article 2 du présent arrêté.

L'utilisation de moyens de propulsion (thermique ou électrique) pour la navigation est strictement interdite, exceptée pour les barques des bateliers de la Malène qui par définition disposent d'un moyen de propulsion thermique.

Les activités non visées ci-dessus sont interdites.

Toutes les activités autorisées sur le cours d'eau le sont aux risques et périls des intéressés qui doivent respecter, en outre, les règlements intérieurs et les règles techniques et de sécurité propres à chaque activité.

Il est prohibé de se livrer à des activités susceptibles de nuire au bon ordre et à la sécurité publique.

Les interdictions de navigation et les différentes restrictions ou interdictions prévues par le présent règlement ne sont pas applicables aux bateaux chargés d'assurer les secours, les missions de contrôle des différentes polices de l'État, lorsqu'ils font usage de leurs dispositifs spéciaux de signalisation, qu'ils interviennent dans les cas justifiés par l'urgence de leur mission et sous réserve de ne pas mettre en danger les autres usagers des eaux intérieures.

Les embarcations ou engins propulsés par l'énergie humaine autre qu'un engin de plage devront par construction pouvoir résister aux chocs et aux déformations. A défaut, elles devront être munies de raidisseurs.

Tout pratiquant d'activités nautiques doit être équipé obligatoirement :

- d'un gilet de sécurité conforme à la réglementation en vigueur et adapté à sa taille et à son poids.
- de chaussures fermées.
- de vêtements de protection adaptés aux conditions de pratique du moment.
- d'un casque conforme à la réglementation en vigueur et adapté à sa taille sur la portion entre Les Vignes et le Rozier.
- les bateaux assurant la sécurité doivent porter une flamme rouge bien visible de tous les horizons.

Des dispositions complémentaires à celles du présent arrêté et notamment à celles ci-dessus peuvent être prescrites dans le cadre des autorisations de manifestations nautiques selon les modalités prévues l'article 5 du présent arrêté.

Chaque embarcation, mise en location ou à disposition, doit être pourvue d'un signe distinctif permettant l'identification à distance de son propriétaire.

Article 4 - Interdiction de circulation

La navigation est interdite la nuit : du coucher au lever du soleil.

Une dérogation à la navigation de nuit pourra être accordée sur demande pour des activités nautiques se déroulant ponctuellement de nuit.

La circulation de toute embarcation est strictement interdite au lieu-dit « Le Pas de Soucis ».

La circulation des raftings est interdite entre Florac et Les Vignes (à l'amont de la digue de la micro centrale) lorsque le niveau d'eau sera inférieur à 1,10 mètres à la station de Montbrun.

.../...

La lecture de ce niveau d'eau peut se faire sur place ou en consultant le site internet : www.vigicrues.gouv.fr. Par contre, sur le secteur entre Les Vignes (à l'aval de la digue de la micro centrale) et Le Rozier la circulation des raftings est autorisée quel que soit le niveau d'eau.

Article 5 - Manifestations nautiques et compétitions :

Les manifestations sportives nautiques, fêtes nautiques ou autres concentrations de bateaux susceptibles d'entraver la navigation font l'objet d'une autorisation spéciale délivrée par le préfet conformément au règlement général de police.

L'organisateur de la manifestation doit présenter une demande d'autorisation au préfet du département du lieu de la manifestation à l'aide d'un imprimé CERFA n°15030*01.

La décision d'autorisation est prise par le préfet du département du lieu de la manifestation. Elle est publiée et notifiée à l'auteur de la demande.

Cette autorisation précise les mesures particulières à observer pendant le déroulement de la manifestation. Elle pourra déroger aux dispositions du présent arrêté et sera portée à la connaissance des usagers.

Article 6 - Mesures temporaires :

En application des articles R4241-26 et L4241-3 du code des transports, les préfets de la Lozère et de l'Aveyron peuvent prescrire des dispositions temporaires à la navigation dérogeant au règlement particulier de police ou le complétant, concernant notamment :

- des manifestations sportives.
- des investigations à caractère scientifique.
- des mesures motivées par des incidents, des travaux ou des événements climatiques.

De telles mesures seront portées à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

En application de l'article L. 4241-3 du code des transports, en cas d'incident d'exploitation, de travaux de maintenance ou d'événement climatique, le gestionnaire de la voie d'eau (commune) peut, à titre temporaire, prendre les mesures suivantes :

- interrompre et rétablir la navigation.
- modifier les conditions de franchissement des ouvrages.
- modifier les règles de route et les limites de vitesse autorisées.
- modifier les règles de stationnement.
- modifier les caractéristiques de la voie navigable fixées par les règlements particuliers de police.
- modifier ou instaurer des règles d'annonce.

Le gestionnaire de la voie d'eau qui a pris une mesure temporaire en informe immédiatement le représentant de l'Etat dans le département.

Le gestionnaire de la voie d'eau est tenu de mettre en place les moyens appropriés afin d'informer les usagers de la voie d'eau ainsi que les gestionnaires des voies d'eau situées en continuité des mesures temporaires qu'il a prises.

Article 7 - Mesures particulières

Chaque préfet signataire du présent règlement est expressément autorisé à prendre toutes mesures permettant une application différenciée des dispositions de ce règlement sur le seul territoire de son département, en vue de compléter, écarter, modifier ou permettre l'application des présentes dispositions sur ledit territoire relevant de sa compétence, sans requérir l'accord préalable ni l'intervention de l'autre préfet signataire du présent règlement.

.../..

4/6

Article 8 - Environnement

Les abords du cours d'eau doivent être maintenus dans le plus parfait état de propreté. Il est rigoureusement interdit d'y jeter des détritiques de toute nature ainsi que de porter atteinte (prélèvement, dégradation) aux habitats et aux espèces (faune et flore) de ces rives.

Article 9 - Sanctions

Sans préjudice des dispositions prévues par le règlement général de police de la navigation intérieure, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations prévues par les règlements particuliers de police pris en application de l'article R. 4241-66 du Code des Transports est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe.

Article 10 - Publicité.

Le présent arrêté est mis à la disposition du public par voie électronique sur le site internet des services de l'État en Lozère (<http://www.lozere.gouv.fr/Politiques-publiques/Transports-Deplacements-Securite-routiere>) et en Aveyron (<http://www.aveyron.gouv.fr/la-reglementation-de-la-navigation-a183.html>).

Par ailleurs il sera affiché :

- dans les mairies des communes suivantes :
 - en Lozère, les communes de : Pont de Montvert-Sud Mont Lozère, Bédoues-Cocures, Florac-Trois-Rivières, Ispagnac, Gorges-du-Tarn-Causse, Laval-du-Tarn, La Malène, Massegros-Causse-Gorges, Saint-Pierre-des-Tripiers, et Le Rozier.
 - en Aveyron, la commune de Mostuéjols.
- sur les terrains de camping, les offices de tourisme, les bases de loisir, les clubs de canoë-kayak, aux embarcadères ainsi qu'en tout lieu de location d'embarcation et de matériel de navigation.

Toute modification temporaire du présent règlement fera l'objet d'une publication dans les mêmes conditions que celles visées ci-dessus.

Article 11 - Recours.

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 à R.421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification.

Pendant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut également être exercé auprès de la préfecture de la Lozère ou de la préfecture de l'Aveyron et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse.

En application de l'article R.421-2 du code précité *«le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet»*.

Article 12 - Entrée en vigueur :

Le présent arrêté portant règlement particulier de police entre en vigueur à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs.

Il se substitue à l'arrêté préfectoral n° 2014241-0005 du 29 août 2014 portant règlement particulier de police pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives diverses sur la rivière Le Tarn dans le département de la Lozère.

.../...

5/6

Article 13 - Exécution.

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Aveyron et de la Lozère, le sous-préfet de Florac, le sous-préfet de Millau, les commandants des groupements de gendarmerie, les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours, les directeurs départementaux de la cohésion sociale et de la protection des populations, les directeurs départementaux des territoires, les maires des communes traversées par la rivière «Le Tarn», sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Aveyron et de la Lozère.

La préfète de la Lozère,
Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général,

SIGNÉ

Thierry OLIVIER

La préfète de l'Aveyron,
Pour la préfète, par délégation,
la secrétaire générale,

SIGNÉ

Michèle LUGRAND

DDT12

12-2019-06-18-001

Mise en oeuvre du plan de chasse dans le département de
l'Aveyron

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Arrêté N°

du 18 juin 2019

Service Biodiversité
Eau et Forêt

Objet : Mise en œuvre du plan de chasse dans le département de l'Aveyron

Unité Milieux Naturels -
Biodiversité

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu les articles L 425-6 à L 425-13 et R. 425-1-1 à R 425-17 du Code de l'environnement,
 - vu l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier et notamment son article 1-2° alinéa,
 - vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 8 avril 2019,
 - vu l'arrêté préfectoral du 02 janvier 2018 portant délégation de signature M. Laurent WENDLING, directeur départemental des territoires de l'Aveyron,
 - vu l'arrêté du 04 juin 2019 portant subdélégations de signature de M. Laurent WENDLING, directeur départemental des territoires de l'Aveyron aux agents placés sous son autorité,
 - vu la consultation publique du 23 mai 2019 au 13 juin 2019 inclus,
- Considérant que la période de la chasse des grands cervidés, du chevreuil et du daim est clôturée le dernier du mois de février, la date limite pour le grand gibier est modifiée,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE :

Article 1^{er} : Les dates avant lesquelles seront effectuées les mesures d'instruction des demandes individuelles de plans de chasse dans le département de l'Aveyron, sont fixées conformément au tableau ci-après :

	Date limite	
	petit gibier	grand gibier
Dépôt des demandes de plans de chasse individuels par les détenteurs de droits de chasse ou par les propriétaires ou mandataires visés à l'article L 425-7 du code de l'environnement	1 ^{er} juillet	1 ^{er} mars
Transmission des demandes au préfet	15 juillet	15 mars
Avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage	15 jours minimum avant la première date d'ouverture de la chasse de l'espèce concernée	15 jours minimum avant la première date d'ouverture de la chasse de l'espèce concernée

Article 2 : l'Arrêté 2009-106-5 du 16 avril 2009 est abrogé.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif de Toulouse. Cette saisine peut être effectuée dans l'application informatique "Télérecours citoyens" sur le site internet www.telerecours.fr en application des dispositions du décret n°2018-251 du 06 avril 2018 codifiées à l'article R414-6 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois suivant le jour de sa publication ou de son affichage.

Article 4 : La secrétaire générale de la Préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Rodez le 18 juin 2019

Pour le Directeur départemental des territoires et par délégation
le chef du service Biodiversité, Eau et Forêt par intérim,

Serge BOUTEILLER

DIRECCTE

12-2019-05-24-003

Décision portant délivrance de l'agrément "ESUS" : SARL
SCIC PINGPONG Cowork

ESUS SARL SCIC PINGPONG Cowork



Préfet de l'AVEYRON

DIRECCTE OCCITANIE
Unité Départementale de l'AVEYRON

DECISION PORTANT DELIVRANCE DE L'AGREMENT
« ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE »

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code du Travail, notamment ses articles L. 3332-17-1 et R. 3332-21-1 à 5 ;

VU la Loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Économie sociale et solidaire, notamment ses articles 1, 2 et 11 (ce dernier codifié à l'article L. 3332-17-1 du Code du Travail) ;

VU l'Arrêté pris le 5 août 2015 par le ministre en charge de l'Économie sociale et solidaire et fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » ;

VU le dossier de demande d'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » déposé complet le 15 avril 2019 par SARL SCIC PINGPONG Cowork ;

CONSIDERANT QUE la SARL SCIC PINGPONG Cowork présente toutes les garanties mentionnées par l'article L. 3332-17-1-II (si structures bénéficiaires « de plein droit »)

SUR proposition de la Responsable de l'Unité Départementale de l'AVEYRON de la DIRECCTE,

DECIDE

ARTICLE 1 : La SARL SCIC PINGPONG Cowork

SIRET : 837 948 553, sise : 21 rue du pont de fer 12100 MILLAU

Est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L. 3332-17-1 du Code du Travail.

ARTICLE 2 : Le présent agrément est accordé pour une durée de deux ans à compter de la date de notification de la présente décision.

ARTICLE 3 : La structure SARL SCIC PINGPONG Cowork est informée que si elle souhaite contester la présente décision, elle dispose d'un délai de deux mois à compter de sa notification pour formuler :

- Un recours administratif auprès de l'autorité auteur de la décision, adressé à :
Madame la Préfète de l'AVEYRON,
Unité départementale de la DIRECCTE
4, Rue Sarrus – BP 3110 12031 RODEZ cedex 9

Unité Départementale de la DIRECCTE
4, Rue Sarrus -BP 3110 - 12031 RODEZ cedex 9 - N° standard : 05.65.75.59.30

- Un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'Economie Sociale et Solidaire, adressé à :
*Madame la Secrétaire d'État en charge de l'Économie sociale et solidaire,
Ministère de l'Économie, de l'Industrie et du Numérique,
Délégation interministérielle à l'Économie Sociale et Solidaire
Télédoc 151, 139 rue de Bercy, 75572 Paris Cedex 12
(Téléphone : 01 40 04 04 04)*

- Un recours contentieux auprès du Tribunal administratif compétent, à adresser à :
*Tribunal Administratif,
68, Rue Raymond IV 31000 TOULOUSE.*

- La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application
« Télérecours Citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Ce recours doit contenir les nom et adresse de SARL SCIC PINGPONG Cowork, ainsi que l'exposé bref des faits et des motifs pour lesquels la structure demande l'annulation de la présente décision.

ARTICLE 4 : La Secrétaire générale de la Préfecture et la Responsable de l'Unité départementale de la DIRECCTE sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'AVEYRON.

RODEZ, le 24 mai 2019

Pour la Préfète et par délégation,
La Responsable de l'Unité départementale de l'AVEYRON

Isabelle SERRES

Direction Interdépartementale des Routes du Sud-Ouest

12-2019-06-17-003

DE-N88-PTC-19021

*RN88 - Tour de France- fermeture de la bretelle du Lachet le 15 juillet 2019 de 12h45 à 18h30
(abroge l'arrêté n°12-2019-06-06-004)*

PREFET DE L'AVEYRON

ARRETE PREFECTORAL N° 12-2019-06-17 (abroge l'arrêté n°12-2019-06-06-004)

RN 88

Tour de France
Fermeture de la bretelle du Lachet

le 15 juillet 2019 de 12h45 à 18h30

**LA PREFETE DE L'AVEYRON
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Pénal,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et autoroutière en vigueur,

VU la note technique du Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer, chargé des relations internationales sur le climat, en date du 14 avril, concernant la coordination des chantiers sur le réseau routier national(RRN),

VU l'arrêté préfectoral du 28 août 2018 portant subdélégations de signature du Directeur Interdépartemental des Routes du Sud Ouest à certains de ses collaborateurs,

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique.

**SUR PROPOSITION DU CHEF DU DISTRICT EST
DE LA DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES SUD OUEST**

ARRETE

Article 1- NATURE, DUREE ET LIEU DES TRAVAUX

Dans le cadre du passage du Tour de France, la bretelle de sortie du Lachet sera fermée à la circulation, hors agglomération, dans le sens Rodez vers Luc-la-Primaube.

le 15 juillet 2019 de 12h45 à 18h30

Article 2 – CONTRAINTES DE CIRCULATION

La bretelle de sortie du Lachet PR 52+900 sera fermée à la circulation.
Aucune déviation ne sera mise en place.

Article 3 - SIGNALISATION ET PROTECTION DU CHANTIER

- Signalisation temporaire :

La signalisation à mettre en place sera posée, surveillée et entretenue par le CEI de Laissac.

L'ensemble de la signalisation ainsi que celle des personnes et des véhicules sera en tout point conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (*livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire*) éditée par le SETRA.

- Propreté des lieux :

Les entreprises engagées dans ces travaux devront maintenir en permanence la propreté, l'état et la viabilité de la chaussée des voies ouvertes à la circulation durant les heures de chantier et lors du repliement des chantiers.

Article 4 – INFRACTIONS

Sans objet.

Article 5 – INFORMATION DES AUTOMOBILISTES

Afin d'assurer une bonne information sur les restrictions de circulation aux automobilistes, les dates et heures de fermeture de la section concernée seront communiquées par la presse écrite et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

Article 6 – AMPLIATION

Cet arrêté sera adressé à :

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Aveyron,
Monsieur le Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Aveyron,
Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aveyron,
Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Sud-Ouest (SIGT de Toulouse, SMEE/DMO, CEI de Laissac, archives District Est),
Monsieur le Directeur Départementale des Territoires de l'Aveyron,
Monsieur le Directeur du SAMU,
Monsieur le Président du Conseil Général de l'Aveyron,

Article 7

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aveyron,
Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes du Sud-Ouest,
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Aveyron,
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aveyron,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié
au Recueil des Actes Administratifs du Département de l'Aveyron.

Rosières, le 17 juin 2019

La Préfète de l'Aveyron

Pour la préfète de l'Aveyron et par délégation

Le Directeur Interdépartemental des Routes du Sud Ouest

Pour le Directeur Interdépartemental des Routes du Sud Ouest et par délégation

Le Chef du District Est,

Jean-Clair YECHE

Direction Interdépartementale des Routes du Sud-Ouest

12-2019-06-14-002

DIRSO

*RN 88 - Réparation de glissière de sécurité -
Fermeture de la bretelle de sortie échangeur d'Olemps du lundi 17 juin au mardi 18 juin de 20
h00 à 6h 00*

PREFET DE L'AVEYRON

ARRETE PREFECTORAL N° 81-2019-06-14

RN 88

Réparation de glissière de sécurité
Fermeture de la bretelle de sortie échangeur d'Olemps

**du lundi 17 juin au mardi 18 juin
de 20h00 à 6h00**

**LA PREFETE DE L'AVEYRON
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Pénal,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et autoroutière en vigueur,

VU la note technique du Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer, chargé des relations internationales sur le climat, concernant la coordination des chantiers sur le réseau routier national(RRN),

VU L'arrêté préfectoral du 28 août 2018 portant subdélégations de signature du Directeur Interdépartemental des Routes Sud-Ouest à ses collaborateurs,

VU Le DESC générique « fermeture de bretelles »

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que les entreprises exécutant les travaux.

**SUR PROPOSITION DU CHEF DU DISTRICT EST
DE LA DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES SUD OUEST**

ARRETE

Article 1- NATURE, DUREE ET LIEU DES TRAVAUX

Dans le cadre des travaux de réparation de glissière de sécurité, la circulation de tous les véhicules sera interdite sur la bretelle de sortie de l'échangeur d'Olemps

*du lundi 17 juin au mardi 18 juin
de 20h00 à 6h00*

Article 2 – CONTRAINTES DE CIRCULATION

La bretelle de sortie de l'échangeur d'Olemps dans le sens Toulouse vers Rodez sera fermée à la circulation.

La déviation se fera par la bretelle de sortie de l'échangeur de Saint Cloud et retour sur la RN88.

En cas d'intempéries ou problèmes techniques, les travaux pourront être reportés les jours suivants dans les mêmes conditions d'exploitations.

Article 3 - SIGNALISATION ET PROTECTION DU CHANTIER

- Signalisation temporaire :

La signalisation sera installée et maintenue par le CEI de Laissac.

L'ensemble de la signalisation ainsi que celle des personnes et des véhicules sera en tout point conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (*livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire*) éditée par le SETRA.

- Propreté des lieux :

Les entreprises engagées dans ces travaux devront maintenir en permanence la propreté, l'état et la viabilité de la chaussée des voies ouvertes à la circulation durant les heures de chantier et lors du repliement des chantiers.

Article 4 – INFRACTIONS

Sans objet.

Article 5 – INFORMATION DES AUTOMOBILISTES

Afin d'assurer une bonne information sur les restrictions de circulation aux automobilistes, les dates et heures de fermeture de la section concernée seront communiquées par la presse écrite et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

Article 6 – AMPLIATION

Cet arrêté sera adressé à :

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Aveyron,
Monsieur le Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Aveyron,
Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aveyron,
Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Sud-Ouest (SIGT de Toulouse,
SMEE/DMO, CEI de Laissac, archives District Est),
Monsieur le Directeur Départementale des Territoires de l'Aveyron,
Monsieur le Directeur du SAMU,
Monsieur le Président du Conseil Général de l'Aveyron,

Article 7

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aveyron,
Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes du Sud-Ouest,
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Aveyron,
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aveyron,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de l'Aveyron.

Rosières, le 14 juin 2019

Le Préfet du Tarn,

Pour le Préfet du Tarn et par délégation,

Le Directeur Interdépartemental des Routes du Sud Ouest,

Pour le Directeur Interdépartemental des Routes du Sud Ouest et par délégation,

L'adjoint du Chef du District Est,

Michel DELMAS

Préfecture Aveyron

12-2019-06-17-001

AR Plan NOVI Aveyron 170620192019

plan départemental ORSEC nombreuses victimes

PRÉFET DE L'AVEYRON

PRÉFECTURE

Direction
des Services du Cabinet
Service des sécurités
Service Interministériel
de Défense et de
Protection Civiles

Arrêté n°

du 17 juin 2019

Objet : Approbation du plan départemental ORSEC nombreuses victimes.

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de la santé publique ;
VU le code de la sécurité intérieure, notamment le livre VII ;
VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

- A R R E T E -

Article 1 : Le plan départemental « ORSEC nombreuses victimes » annexé au présent arrêté, est applicable à compter de ce jour.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n°12-2017-06-19-003 du 19 juin 2017 est abrogé.

Article 3 : Madame la secrétaire générale de la Préfecture, Monsieur le directeur des services du cabinet, Monsieur le Sous-Préfet de Millau, Madame la Sous-Préfète de Villefranche de Rouergue, Mesdames et Messieurs les chefs des services extérieurs mentionnés dans le présent plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aveyron.

Rodez le, 17 juin 2019

Catherine Sarlandie de La Robertie

Prefecture Aveyron

12-2019-06-18-003

Arrêté portant agrément de la société SARL ELECTRIC
AUTO POIDS LOURDS (établissement situé sur la Zone
d'Activité du Bourguet Vabres- l'Abbaye 12400
Saint-Affrique) en tant qu'installateur de dispositifs
d'antidémarrage par éthylotest électronique.



PRÉFET DE L'AVEYRON

PRÉFECTURE

Direction de la citoyenneté et de la
légalité

Bureau des élections, de la
réglementation et des affaires
juridiques

Arrêté n°

du 18 JUIN 2019

Objet : Agrément de la société SARL ELECTRIC AUTO POIDS LOURDS (établissement situé sur la Zone d'Activité du Bourguet Vabres-l'Abbaye 12 400 Saint-Afrique) en tant qu'installateur de dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique .

LE PRÉFET DE L'AVEYRON *Chevalier de la Légion d'Honneur*

VU le Code de la Route, notamment ses articles L234-2 et L234-17 ;

VU le Code de la procédure pénale, notamment son article 41-2 ;

VU le décret n° 2011-1048 du 5 septembre 2011 relatif à la conduite sous l'influence de l'alcool ;

VU le décret n° 2011-1661 du 28 novembre 2011 relatif aux dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique ;

VU l'arrêté du 13 juillet 2012 fixant les règles applicables à l'homologation nationale des dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique et à leurs conditions d'installation dans les véhicules à moteur ;

Considérant la demande introduite par la société SARL ELECTRIC AUTO POIDS LOURDS (n°SIRET 339 620 502 00 015) siège Zone d'Activité du Bourguet Vabres-l'Abbaye Saint-Afrique (12 400) et représentée par son gérant M. VINCENT Didier, en date du 20 février 2019 afin de pouvoir installer des dispositifs d'antidémarrage électronique dans les locaux suivants :

SARL ELECTRIC AUTO POIDS LOURDS
Zone d'Activité du Bourguet
Vabres-l'Abbaye
12 400 Saint-Afrique

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aveyron,

Article 1 – Autorisation :

La société SARL ELECTRIC AUTO POIDS LOURDS (n°SIRET 339 620 502 00 015) représentée par son gérant M. VINCENT Didier est agréée pour procéder à l'installation des dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique prévus par les textes susvisés dans l'établissement situé Zone d'Activité du Bourguet Vabres-l'Abbaye Saint-Afrique (12 400).

Seuls M. VINCENT Didier et M. GUSTIN Nicolas, collaborateurs remplissant la condition fixée à l'article 3 du décret n° 2011-1661 du 28 novembre 2011 relatif aux dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique, sont autorisés à procéder à l'installation des dispositifs précités. L'intervention de nouveaux installateurs devra être validée par le Préfet.

Article 2 – Durée :

L'agrément est délivré pour une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Il appartient au titulaire de l'agrément d'en demander le renouvellement trois mois avant sa date d'expiration.

Article 3 – Modifications :

Tout fait susceptible de remettre en cause cet agrément doit être communiqué au Préfet.

Cet agrément peut être suspendu ou retiré si le titulaire ne dispose plus d'au moins un collaborateur formé à l'installation de dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique n'ayant pas fait l'objet d'une condamnation définitive figurant au bulletin n° 2 de son casier judiciaire pour un délit pour lequel est encourue la peine complémentaire mentionnée au 7° du I de l'article L234-2 du code de la route, au II° de l'article 221-8 du code pénal et au 14° de l'article 222-44 du même code.

Cet agrément peut également être suspendu ou retiré si le demandeur n'est plus en mesure de justifier la présentation d'une des pièces prévues pour la constitution du dossier d'agrément.

Article 4 – Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aveyron est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Michèle Lugrand

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au répertoire des actes administratifs de la préfecture. Les recours administratifs suivants peuvent être introduits dans un délai de deux mois :

- un recours gracieux adressé à Madame la préfète de l'Aveyron DCL/BERGAJ CS73114 12031 Rodez Cedex 9
- un recours hiérarchique adressé au ministère de l'Intérieur

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au répertoire des actes administratifs de la préfecture, auprès du greffe du tribunal administratif de Toulouse 68 rue Raymond IV 31000 Toulouse. Le recours peut être adressé sur papier libre, de préférence avec AR, afin de conserver une preuve de l'envoi. Le recours n'engage à aucun autre frais. Une copie de la décision contestée est à joindre à la requête, ainsi que tous les documents jugés utiles pour réviser la décision.

Préfecture Aveyron

12-2019-06-13-003

arrêté portant autorisation de transfert de biens de la
section de Curieres , commune de Currières à la commune
de Curières

*arrêté portant autorisation de transfert de biens propriété de la section de Curieres , commune de
Currières à la commune de Curières*

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction
de la citoyenneté et de la
légalité
bureau des collectivités
locales

Arrêté n°

du 13 juin 2019

Objet : Autorisation de transfert de biens de la SECTION DE CURIERES
(COMMUNE DE CURIERES) à la COMMUNE DE CURIERES

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L.2411-1 et suivants relatifs aux sections de communes;

VU la délibération du 02 décembre 2016 du conseil municipal de la commune de CURIERES demandant que la parcelle cadastrée section A 351 d'une superficie totale de 00ha 25a 15ca située commune de CURIERES, appartenant à la section de CURIERES (commune de CURIERES) soit transférées à la commune de CURIERES;

VU le relevé de propriété établi le 22 février 2019 ;

VU le certificat d'affichage en mairie de la délibération du 02 décembre 2016 établi le 4 avril 2017 par le maire de CURIERES reçu le 21 février 2019 ;

VU l'extrait du Bulletin d'Espalion du 28 février 2019 portant publication à la rubrique annonces légales de la délibération du 02 décembre 2016 du conseil municipal de CURIERES susvisée ;

VU le registre ouvert à la mairie de CURIERES du 28 janvier 2019 au 6 mai 2019 aux fins de recueillir les observations des membres de la section de CURIERES;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L 2411-12-2 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal peut demander au représentant de l'État le transfert à la commune de biens d'une section de communes pour mettre en œuvre un objectif d'intérêt général ;

Considérant qu'une salle polyvalente communale a été édifée sur la parcelle susmentionnée et que la demande présentée par le conseil municipal intervient à titre de régularisation ;

Considérant que le registre ne contient aucune observation de la part des membres de la section de Curieres;

Considérant que le transfert a une finalité d'intérêt général eu égard la nature de l'immeuble construit sur la parcelle en cause ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture,

- A R R E T E -

Article 1 - Est autorisé le transfert à la commune de CURIERES d'une parcelle propriété de la section de CURIERES (commune de CURIERES), située commune de CURIERES. Ledit bien est cadastré, comme suit :

COMMUNE DE CURIERES

Section	N° plan	lieu-dit	Contenance cadastrale
A	351	Curieres	00ha 25a 15 ca

Soit une contenance totale de:00ha 25a 15ca.

Article 3- Le maire de la commune de CURIERES est chargé d'accomplir toutes les formalités administratives et fiscales nécessaires à ce transfert. Il sera notamment chargé d'assurer la publicité foncière obligatoire auprès des services de la publicité foncière de RODEZ.

Article 4- Le présent arrêté doit être porté à la connaissance du public par affichage à la mairie de CURIERES et dans la section de CURIERES, commune de CURIERES pendant une durée minimum de 2 mois.

Article 5 - La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron et le maire de CURIERES sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6- Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV à Toulouse) dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie et de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 13 juin 2019

**Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,**

Michèle LUGRAND

Préfecture Aveyron

12-2019-06-13-006

arrêté portant autorisation de transfert de biens de la
section de Germillac, commune de Taussac à la commune
de Taussac

*arrêté portant autorisation de transfert de biens propriété de la section de germillac, commune de
Taussac à la commune de Taussac*

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction
de la citoyenneté et de la
légalité
bureau des collectivités
locales

Arrêté n°

du 13 juin 2019

Objet : Autorisation de transfert de biens de la SECTION DE GERMILLAC
(COMMUNE DE TAUSSAC) à la COMMUNE DE TAUSSAC

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L.2411-1 et suivants relatifs aux sections de communes;

VU la délibération du 17 novembre 2016 du conseil municipal de la commune de TAUSSAC demandant que les parcelles cadastrées section E 170, E 240, E 319, E 332, E 333, E 361, E 362, E 363 et E 375 d'une superficie totale de 06ha 03a 62ca situées commune de TAUSSAC appartenant à la section de GERMILLAC (commune de TAUSSAC) soient transférées à la commune de TAUSSAC;

VU le relevé de propriété de la section de GERMILLAC, commune de TAUSSAC du 29 août 2017 reçu le 10 janvier 2018;

VU les avis d'impositions établi par la direction des finances publiques pour les taxes foncières 2015, 2016, 2017 et 2018 ;

VU les extraits du Grand livre de comptes du budget principal de la commune de TAUSSAC et plus particulièrement ceux concernant le compte 63512 pour les exercices comptables 2015, 2016, 2017 et 2018 ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L 2411-12-1 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal peut demander au représentant de l'État le transfert à la commune des biens, droits et obligations d'une section de communes lorsque depuis plus de trois années consécutives les impôts ont été payés sur le budget communal ou admis en non valeur ;

Considérant que les extraits du Grand livre de comptes 2015, 2016, 2017 et 2018 de la commune attestent du paiement des impôts de la section de GERMILLAC par la commune de TAUSSAC sur le budget communal depuis plus de trois années consécutives ;

Considérant que la demande présentée par le conseil municipal de TAUSSAC répond aux conditions fixées par l'article L2411-12-1 du code général des collectivités territoriales susmentionné ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture,

- A R R E T E -

Article 1 - Est autorisé le transfert à la commune de TAUSSAC l'ensemble des biens propriété de la section de GERMILLAC (commune de TAUSSAC), situés commune de TAUSSAC. Lesdits biens sont cadastrés, comme suit :

COMMUNE DE TAUSSAC

Section	N° plan	lieu-dit	Contenance cadastrale
E	170	Le Puech des Clausades	00ha 55a 90 ca
E	240	Le Fromental	01ha 14a 80 ca
E	319	Les Taubières	00ha 61a 20 ca
E	332	Germillac	00ha 65a 80 ca
E	333	Germillac	00ha 00a 32 ca
E	361	Les Bessaillades	00ha 16a 30 ca
E	362	Les Bessaillades	00ha 28a 90 ca
E	363	Les Bessaillades	01ha 52a 00 ca
E	375	Pas des cavaliers	01ha 08a 40 ca

Soit une contenance totale de 06ha 03a 62ca.

Article 2- Le transfert des dits biens, droits et obligations mettra fin à l'existence de la section de GERMILLAC, commune de TAUSSAC.

Article 3- Le maire de la commune de TAUSSAC est chargé d'accomplir toutes les formalités administratives et fiscales nécessaires à ce transfert. Il sera notamment chargé d'assurer la publicité foncière obligatoire auprès des services de la publicité foncière de RODEZ.

Article 4- Le présent arrêté doit être porté à la connaissance du public par affichage à la mairie de TAUSSAC et dans la section de GERMILLAC, commune de TAUSSAC pendant une durée minimum de 2 mois.

Article 5 - La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron et le maire de TAUSSAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture .

Article 6- Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV à Toulouse) dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie et de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 13 juin 2019

**Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,**

Michèle LUGRAND

Préfecture Aveyron

12-2019-06-13-002

arrêté portant autorisation de transfert de biens de la
section de Roquetaillade, commune de Montjaux à la
commune de Montjaux

*arrêté portant autorisation de transfert de biens propriété de la section de Roquetaillade,
commune de Montjaux à la commune de Montjaux*

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction
de la citoyenneté et de la
légalité
bureau des collectivités
locales

Arrêté n°

du 13 juin 2019

Objet : Autorisation de transfert de biens de la SECTION DE ROQUETAILLADE (COMMUNE DE MONTJAUX) à la COMMUNE DE MONTJAUX

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L.2411-1 et suivants relatifs aux sections de communes;

VU la délibération du 21 décembre 2018 du conseil municipal de la commune de MONTJAUX demandant que les parcelles cadastrées section AC 7, AC 12, AC 109, B 1015, C 79 , C 225, C 227, C 243, C 244, C 250 et C 328 d'une superficie totale de 41ha 66a 92ca situées commune de MONTJAUX appartenant à la section de ROQUETAILLADE (commune de MONTJAUX) soient transférées à la commune de MONTJAUX;

VU le relevé de propriété de la section de ROQUETAILLADE, commune de MONTJAUX du 20 avril 2018 reçu le 2 janvier 2019;

VU les avis d'impositions établis par la direction des finances publiques pour les taxes foncières 2014, 2015, 2016, 2017 et 2018 ;

VU les extraits du Grand livre de comptes du budget principal de la commune de MONTJAUX et plus particulièrement ceux concernant le compte 63512 pour les exercices comptables 2014, 2015, 2016, 2017 et 2018 ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L 2411-12-1 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal peut demander au représentant de l'État le transfert à la commune des biens droits et obligations d'une section de communes lorsque depuis plus de trois années consécutives les impôts ont été payés sur le budget communal ou admis en non valeur ;

Considérant que les extraits du Grand livre de comptes 2014, 2015, 2016, 2017 et 2018 de la commune attestent du paiement des impôts de la section de ROQUETAILLADE par la commune de MONTJAUX sur le budget communal depuis plus de trois années consécutives ;

Considérant que la demande présentée par le conseil municipal de MONTJAUX répond aux conditions fixées par l'article L2411-12-1 du code général des collectivités territoriales susmentionné ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture,

- A R R E T E -

Article 1 - Est autorisé le transfert à la commune de MONTJAUX l'ensemble des biens propriété de la section de ROQUETAILLADE (commune de MONTJAUX), situés commune de MONTJAUX. Lesdits biens sont cadastrés, comme suit :

COMMUNE DE MONTJAUX

Section	N° plan	lieu-dit	Contenance cadastrale
B	1015	Les Tronques Bas	00ha 02a 83 ca
C	79	Le Cros	00ha 07a 84 ca
C	225	Roquecave	11ha 08a 20 ca
C	227	Coste Méjanne	01ha 80a 08 ca
C	243	Coste Méjanne	11ha 10a 53 ca
C	244	Coste Méjanne	08ha 12a 78 ca
C	250	Le Travers	08ha 59a 20 ca
C	328	Le Claux du Devez	00ha 79a 36 ca
AC	7	Roquetaillade	00ha 01a 34 ca
AC	12	Roquetaillade	00ha 00a 04 ca
AC	109	Roquetaillade	00ha 04a 72 ca

Soit une contenance totale de 41h 66a 92ca.

Article 2- Le transfert des dits biens, droits et obligations mettra fin à l'existence de la section de ROQUETAILLADE, commune de MONTJAUX.

Article 3- Le maire de la commune de MONTJAUX est chargé d'accomplir toutes les formalités administratives et fiscales nécessaires à ce transfert. Il sera notamment chargé d'assurer la publicité foncière obligatoire auprès des services de la publicité foncière de RODEZ.

Article 4- Le présent arrêté doit être porté à la connaissance du public par affichage à la mairie de MONTJAUX et dans la section de ROQUETAILLADE, commune de MONTJAUX pendant une durée minimum de 2 mois.

Article 5 - La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron et le maire de MONTJAUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Article 6- Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV à Toulouse) dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie et de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 13 juin 2019

**Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,**

Michèle LUGRAND

Préfecture Aveyron

12-2019-06-13-005

arrete portant autorisation de transfert de biens de la
section des habitants du bourg de Masclat, commune de

Taussac à la commune de Taussac

*arrete portant autorisation de transfert de biens de la section des habitants du bourg de
Mayrinhac, commune de Taussac à la commune de Taussac*

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction
de la citoyenneté et de la
légalité
bureau des collectivités
locales

Arrêté n°

du 13 juin 2019

Objet : Autorisation de transfert de biens de la SECTION DES HABITANTS DU BOURG DE MASCLAT (COMMUNE DE TAUSSAC) à la COMMUNE DE TAUSSAC

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L.2411-1 et suivants relatifs aux sections de communes;

VU la délibération du 17 novembre 2016 du conseil municipal de la commune de TAUSSAC demandant que les parcelles cadastrées section E 424, E 452, E 453, E 472, E 475, E 476, E 565, E 603, E 604, E 605, E 606, E 607, E 608, E 609, E 611, E 613, E 614, E 615, E 616, E 617, E 618, E 619, E 620, E 621, E 630 et E 633 d'une superficie totale de 11ha 74a 42ca situées commune de TAUSSAC appartenant à la section des HABITANTS DU BOURG DE MASCLAT (commune de TAUSSAC) soient transférées à la commune de TAUSSAC;

VU le relevé de propriété de la section des HABITANTS DU BOURG DE MASCLAT, commune de TAUSSAC du 29 août 2017 reçu le 10 janvier 2018;

VU les avis d'impositions établis par la direction des finances publiques pour les taxes foncières 2015, 2016, 2017 et 2018 ;

VU les extraits du Grand livre de comptes du budget principal de la commune de TAUSSAC et plus particulièrement ceux concernant le compte 63512 pour les exercices comptables 2015, 2016, 2017 et 2018 ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L 2411-12-1 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal peut demander au représentant de l'État le transfert à la commune des biens, droits et obligations d'une section de communes lorsque depuis plus de trois années consécutives les impôts ont été payés sur le budget communal ou admis en non valeur ;

Considérant que les extraits du Grand livre de comptes 2015, 2016, 2017 et 2018 de la commune attestent du paiement des impôts de la section de HABITANTS DU BOURG DE MASCLAT par la commune de TAUSSAC sur le budget communal depuis plus de trois années consécutives ;

Considérant que la demande présentée par le conseil municipal de TAUSSAC répond aux conditions fixées par l'article L2411-12-1 du code général des collectivités territoriales susmentionné ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture,

- A R R E T E -

Article 1 - Est autorisé le transfert à la commune de TAUSSAC l'ensemble des biens propriété de la section de HABITANTS DU BOURG DE MASCLAT (commune de TAUSSAC), situés commune de TAUSSAC. Lesdits biens sont cadastrés, comme suit :

COMMUNE DE TAUSSAC

Section	N° plan	lieu-dit	Contenance cadastrale
E	424	Masclat	01ha 68a 88 ca
E	452	Masclat	00ha 17a 10 ca
E	453	Masclat	00ha 05a 90 ca
E	472	Masclat	00ha 06a 68 ca
E	475	Les Carrals	02ha 91a 80 ca
E	476	Les Carrals	00ha 70a 70 ca
E	565	Favarille	00ha 20a 60 ca
E	603	Rioucaux	00ha 38a 80 ca
E	604	Rioucaux	00ha 07a 39 ca
E	605	Rioucaux	00ha 10a 97 ca
E	606	Rioucaux	00ha 07a 60 ca
E	607	Rioucaux	00ha 10a 01 ca
E	608	Rioucaux	00ha 07a 39 ca
E	609	Rioucaux	00ha 01a 14 ca
E	611	Rioucaux	00ha 09a 50 ca
E	613	Rioucaux	00ha 29a 50 ca
E	614	Rioucaux	00ha 50a30 ca
E	615	Rioucaux	00ha 34a 10 ca
E	616	Rioucaux	00ha 42a 70 ca

E	617	Rioucaux	00ha 08a 31 ca
E	618	Rioucaux	00ha 25a 00 ca
E	619	Rioucaux	00ha 09a 15 ca
E	620	Rioucaux	00ha 74a 10 ca
E	621	Rioucaux	00ha 19a 00 ca
E	630	Les Places	01ha 40a 70 ca
E	633	Brameloup	00ha 67a 30 ca

Soit une contenance totale de 11ha 74a 62ca.

Article 2- Le transfert des dits biens, droits et obligations mettra fin à l'existence de la section des HABITANTS DU BOURG DE MASCLAT, commune de TAUSSAC.

Article 3- Le maire de la commune de TAUSSAC est chargé d'accomplir toutes les formalités administratives et fiscales nécessaires à ce transfert. Il sera notamment chargé d'assurer la publicité foncière obligatoire auprès des services de la publicité foncière de RODEZ.

Article 4- Le présent arrêté doit être porté à la connaissance du public par affichage à la mairie de TAUSSAC et dans la section des HABITANTS DU BOURG DE MASCLAT, commune de TAUSSAC pendant une durée minimum de 2 mois.

Article 5 - La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron et le maire de TAUSSAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture .

Article 6- Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV à Toulouse) dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie et de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 13 juin 2019

**Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,**

Michèle LUGRAND

Préfecture Aveyron

12-2019-06-13-004

arrêté portant autorisation de transfert de biens de la
section des habitants du bourg de Mayrinhac, commune de
Taussac à la commune de Taussac

*arrêté portant autorisation de transfert de biens propriété de la section des habitants du bourg de
Mayrinhac, commune de Taussac à la commune de Taussac*

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction
de la citoyenneté et de la
légalité
bureau des collectivités
locales

Arrêté n°

du 13 juin 2019

Objet : Autorisation de transfert de biens de la SECTION DES HABITANTS DU BOURG DE MAYRINHAC (COMMUNE DE TAUSSAC) à la COMMUNE DE TAUSSAC

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L.2411-1 et suivants relatifs aux sections de communes;

VU la délibération du 17 novembre 2016 du conseil municipal de la commune de TAUSSAC demandant que les parcelles cadastrées section F 149, F 320, F 420, F 444, F 445, F 446, F 447, F 448, F 497, F 498, F 573, F 718, F 725, F 756, F 760, F 762, F 763, F 764, ZA 23, ZA 27 et ZB 1 d'une superficie totale de 83ha 91a 34ca situées commune de TAUSSAC appartenant à la section des HABITANTS DU BOURG DE MAYRINHAC (commune de TAUSSAC) soient transférées à la commune de TAUSSAC;

VU le relevé de propriété de la section HABITANTS DU BOURG DE MAYRINHAC, commune de TAUSSAC du 29 août 2017 reçu le 10 janvier 2018;

VU les avis d'impositions établis par la direction des finances publiques pour les taxes foncières 2015, 2016, 2017 et 2018 ;

VU les extraits du Grand livre de comptes du budget principal de la commune de TAUSSAC et plus particulièrement ceux concernant le compte 63512 pour les exercices comptables 2015, 2016, 2017 et 2018 ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L 2411-12-1 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal peut demander au représentant de l'État le transfert à la commune des biens droits et obligations d'une section de communes lorsque depuis plus de trois années consécutives les impôts ont été payés sur le budget communal ou admis en non valeur ;

1

Considérant que les extraits du Grand livre de comptes 2015, 2016, 2017 et 2018 de la commune attestent du paiement des impôts de la section de HABITANTS DU BOURG DE MAYRINHAC par la commune de TAUSSAC sur le budget communal depuis plus de trois années consécutives ;

Considérant que la demande présentée par le conseil municipal de TAUSSAC répond aux conditions fixées par l'article L2411-12-1 du code général des collectivités territoriales susmentionné ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture,

- A R R E T E -

Article 1 - Est autorisé le transfert à la commune de TAUSSAC de l'ensemble des biens propriété de la section de HABITANTS DU BOURG DE MAYRINHAC (commune de TAUSSAC), situés commune de TAUSSAC. Lesdits biens sont cadastrés, comme suit :

COMMUNE DE TAUSSAC

Section	N° plan	lieu-dit	Contenance cadastrale
F	149	La Peze Basse	00ha 08a 25 ca
F	320	La Taillade	02ha39a 30 ca
F	420	Davignon	00ha 06a 20 ca
F	444	La Parro	00ha 03a 43 ca
F	445	La Parro	00ha 03a 19 ca
F	446	La Parro	00ha 02a 06 ca
F	447	La Parro	00ha 01a 20 ca
F	448	La Parro	00ha 11a 50 ca
F	497	Les Vernhes	00ha 24a 60 ca
F	498	Les Vernhes	00ha 06a 41 ca
F	573	Les Signoles	00ha 45a 30 ca
F	718	La Taillade Basse	12ha 19a 70 ca
F	725	Les Serris	13ha 02a 90 ca
F	756	Le Bosc	01ha 41a 50 ca
F	760	Le Bois Grand	02ha 99a 20 ca
F	762	Le Bois Grand	07ha 29a 20 ca
F	763	Les Bosses	23ha 15a 20 ca
F	764	La Deveze	16ha 08a 80 ca
ZA	23	Les Cipieres	00ha 45a 80 ca
ZA	27	Lieutenant	03ha 44a 30 ca
ZB	1	Mayrinhac	00ha 33a 30 ca

Soit une contenance totale de 83ha 91a 34ca.

- Article 2-** Le transfert des dits biens, droits et obligations mettra fin à l'existence de la section des HABITANTS DU BOURG DE MAYRINHAC, commune de TAUSSAC.
- Article 3-** Le maire de la commune de TAUSSAC est chargé d'accomplir toutes les formalités administratives et fiscales nécessaires à ce transfert. Il sera notamment chargé d'assurer la publicité foncière obligatoire auprès des services de la publicité foncière de RODEZ.
- Article 4-** Le présent arrêté doit être porté à la connaissance du public par affichage à la mairie de TAUSSAC et dans la section des HABITANTS DU BOURG DE MAYRINHAC, commune de TAUSSAC pendant une durée minimum de 2 mois.
- Article 5 -** La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron et le maire de TAUSSAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture
- Article 6-** Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV à Toulouse) dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie et de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 13 juin 2019

**Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,**

Michèle LUGRAND

Préfecture Aveyron

12-2019-06-17-002

arrêté préfectoral de mise en demeure à l'encontre de la
SCEA AIR PORCS - Elevage de porcs - commune de
salles Courbaties

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial

Arrêté n°

du 17 juin 2019

Portant mise en demeure
d'une installation classée pour la Protection de l'Environnement

Installation d'élevage de porcs autorisée à SALLES COURBATIÈS et
exploitée par la SCEA AIR PORC – 28 avenue du parmelan – 74 007
Annecy

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5,

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 fixant les prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement modifié,

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole modifié,

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2018 portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Adour-Garonne,

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2015 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Midi-Pyrénées modifié,

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant,

1/3

VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Midi-Pyrénées,

VU l'arrêté préfectoral n° 95-1164 du 15 juin 1995 autorisant la mise en exploitation d'une porcherie au lieu-dit « les Barthes » commune de Salles Courbatiès par l'EARL des Barthes ,

VU la déclaration d'effectif de l'EARL des Barthes du 22 novembre 2000,

VU la reprise de l'activité de l'élevage porcin par la SCEA AIR PORC, dont le siège social se situe au 28 avenue du parmélan 74 007 ANNECY,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2101-25-5 du 25 janvier 2010 prescrivant la mise en œuvre de meilleures techniques disponibles et la réalisation d'un bilan de fonctionnement en vue de réexaminer les conditions de l'autorisation,

VU la déclaration en date du 26 février 2010 faite par la SCEA AIR PORC portant sur la modification de la nouvelle répartition des effectifs,

VU l'arrêté de mise en demeure en date du 25 septembre 2018 délivré à l'encontre de la SCEA AIR PORC,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement établi suite au recontrôle effectué dans l'établissement le 18 avril 2019 ainsi que le projet d'arrêté de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier en date du 20 mai 2019 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement,

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé,

Considérant que lors de la visite en date du 18 avril 2019, l'inspecteur des installations classées a constaté :

- la récurrence de certaines non-conformités,
- l'apparition de nouvelles non-conformités.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 6, 12, 35 et 37 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013,

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire appliquer les dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la SCEA AIR PORCS de respecter les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, afin de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron

ARRÊTE

Article 1 :

La SCEA AIR PORC, exploitant une installation classée d'élevage de porcs, sise au lieu-dit « les Barthes » sur la commune de Salle Courbatiés, est mise en demeure :

- de respecter les articles 6, 12 et 35 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé en triant selon leurs catégories et en évacuant dans le respect de la réglementation l'ensemble des déchets et matériaux présents, – y compris les réserves de bois de chauffage –, dans et aux abords de la porcherie, ceci avant le **1^{er} septembre 2019**,
- de respecter l'article 37 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé en tenant à disposition de l'inspection des installations classées le cahier d'épandage à jour et consultable sur site, ainsi que le plan prévisionnel de fumure et les bordereaux de reprise de lisiers cosignés par l'exploitant et les préteurs de terres, ceci avant le **1^{er} juillet 2019** .

Article 2 :

Indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, le non-respect des échéances fixées à l'article 1 pourra entraîner les sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 :

Conformément à l'article L.171.11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du même code de la justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et l'inspecteur de l'environnement chargé des installations classées d'élevage, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la SCEA AIR PORCS et publié au recueil des actes administratifs du département.

Une copie en sera adressée à Monsieur le maire de Salles Courbatiés

Pour la préfète et par délégation
la secrétaire générale

Michèle LUGRAND

Préfecture Aveyron

12-2019-06-19-001

Renouvellement de la composition de la commission
départementale de la nature, des paysages et des sites

PREFECTURE

Direction
de la Coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial

Arrêté n°

du 19 juin 2019

**Objet : Composition de la Commission Départementale de la
Nature des Paysages et des Sites (CDNPS)
Formations spécialisées**

La PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement ;

VU le code rural ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment le livre 1^{er}, titre III, chapitre III ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

VU le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-069-1 du 10 mars 2009 instituant la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (commission pivot) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013163-0004 du 12 juin 2013 modifié relatif à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (formations spécialisées) ;

VU les propositions des organismes consultés pour le renouvellement des membres ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aveyron ;

- A R R E T E -

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 2016-25-1 du 20 juin 2016 modifié relatif à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites – formations spécialisées est abrogé.

Article 2 : La commission départementale de la nature, des paysages et des sites comprend six formations spécialisées présidées par le préfet ou son représentant.

Article 3 : La formation spécialisée dite de la « **Nature** » est constituée comme suit :

Collège	Structure	Titulaire	Suppléant
Président	Préfecture	Préfet ou son représentant	
Services de l'État	Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)	Un représentant	
	Direction départementale des territoires (DDT)	Deux représentants	
	Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP)	Un représentant	
Élus	Conseil départemental	M. Jean – Claude ANGLARS <i>Conseiller départemental du canton Lot et Truyère</i>	Mme SIGAUD-LAURY <i>Conseillère départementale du canton Levezou Pareloup</i>
		Mme Danièle VERGONNIER <i>Conseiller départemental du canton Tarn et Causses</i>	Mme Brigitte MAZARS <i>Conseiller départemental du canton</i>
	Maires	M. Jean-Louis DENOIT <i>Maire de VIVIEZ</i>	M. François RODRIGUEZ <i>Maire de la Cavalerie</i>
		M. Bernard BOURSINHAC <i>Maire de Campouriez</i>	M. Patrick CONTASTIN <i>Maire de Saint Laurent du Lévézou</i>
Personnalités qualifiées	Associations agréées pour la protection de l'environnement	M. Jean COUDERC <i>Fédération départementale de la pêche</i>	M. Jean – Claude Bru <i>Fédération départementale de la pêche</i>
		M. Guillaume DRUILHE <i>Fédération départementale des chasseurs</i>	M. Nicolas CAYSSIOLS <i>Fédération départementale des chasseurs</i>
	Organisation professionnelle agricole	Mme Adeline CANAC <i>Chambre d'agriculture</i>	M. Benoît FAGEGALTIER <i>Chambre d'agriculture</i>
	Organisation professionnelle sylvicole	M. Guy MARTIN <i>Syndicat départemental des forestiers privés</i>	<i>En attente de désignation</i>

Personnes compétentes	En matière de protection de la flore, de la faune sauvage et des milieux naturels	M. Alain SOULIE Association Arbres Haies et Paysages	Mme Sophie HUGONNENC Association Arbres Haies et Paysages
		M. Yves BRAY, Chef du Service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage	M. le responsable Cites du Service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage
		M. Samuel DANFLOUS Conservatoire d'espaces naturels Midi-Pyrénées	M. Nicolas GOUIX Conservatoire d'espaces naturels Midi-Pyrénées
		M. Rodolphe LIOZON Association Ligue pour la protection des oiseaux	M. Samuel TALHOET Association Ligue pour la protection des oiseaux
16 membres + Le Préfet			

Article 4 : La formation spécialisée dite « Sites et Paysages » est constituée comme suit :

Collège	Structure	Titulaire	Suppléant
Président	Préfecture	Préfet ou son représentant	
Services de l'État	Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement	Deux représentants	
	Direction départementale des territoires	Deux représentants	
	Unité départementale de l'architecture et du patrimoine	Un représentant	
Élus	Conseil départemental	M. Jean – Claude ANGLARS <i>Conseiller départemental du canton Lot et Truyère</i>	Mme Christel SIGAUD – LAURY <i>Conseillère départementale du canton Rasperes et Lévézou</i>
		Mme Danièle VERGONNIER <i>Conseiller départemental du canton Tarn et Causses</i>	Mme Brigitte MAZARS <i>Conseillère départementale du canton Aveyron et Tarn</i>
	Maires dont un représentant d'établissement public de coopération intercommunale intervenant en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire	M. Jean-Louis DENOIT <i>Maire de Viviez</i>	M. François RODRIGUEZ <i>Maire de la Cavalerie</i>
		M. Bernard BOURSINHAC <i>Maire d'Entraygues</i>	M. Patrick CONTASTIN <i>Maire de Saint Laurent du Lévézou</i>
		M. Patrick GAYRARD <i>Maire de Druelle-Balsac Vice président Rodez Agglo</i>	M. Michel DELPAL <i>Maire de Sainte Radegonde et vice – président de Rodez Agglo</i>
	Personnalités qualifiées	Associations agréées pour la protection de l'environnement	M. Jean COUDERC <i>Fédération départementale de la pêche</i>
Organisation professionnelle agricole		Mme Adeline CANAC <i>Chambre d'agriculture</i>	M. Benoît FAGEGALTIER <i>Chambre d'agriculture</i>
Organisation professionnelle sylvicole		M. Guy MARTIN <i>Syndicat départemental des forestiers privés</i>	<i>En attente de désignation</i>

	Autres personnalités qualifiées	M. Paul DUMOUSSEAU <i>Parc naturel régional des Grands Causses</i>	Mme.Emmanuelle GAZEL <i>Parc naturel régional des Grands Causses</i>
		M. Françoise CAHUZAC <i>Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement</i>	Mme Aurélie AUBRY <i>Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement</i>
Personnes compétentes	En matière d'aménagement, d'urbanisme, de paysage d'architecture et d'environnement	M. René PUECH <i>Ordre des architectes</i>	M. Hervé BASSET <i>Ordre des architectes</i>
		J. CLASSE <i>Fédération française du paysage</i>	<i>En attente de désignation</i>
		M.Michel SIMONIN <i>Association des amis du château de Montaignut</i>	M.Eric GROSS <i>Maison paysanne de France</i>
		Mme. Françoise BARRAU <i>Association vieilles maisons françaises</i>	Mme. Anne AUPHAN <i>Association vieilles maisons françaises</i>
		M. Patrice LEMOUX <i>Union Sauvegarde du Rouergue</i>	M. Christian COUPAT <i>Union Sauvegarde du Rouergue</i>
20 membres + Le Préfet			

Article 5 : Lorsque la formation spécialisée dite des « **Sites et Paysages** » est consultée sur une demande d'autorisation unique concernant les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, elle est constituée comme suit :

Collège	Structure	Titulaire	Suppléant
Président	Préfecture	Préfet ou son représentant	
Services de l'État	Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement	Trois représentants	
	Direction départementale des territoires	Trois représentants	
	Unité départementale de l'architecture et du patrimoine	Un représentant	
Élus	Conseil départemental	M. Jean – Claude ANGLARS <i>Conseiller départemental du canton Lot et Truyère</i>	M. Jean – Pierre MASBOU <i>Conseiller départemental du canton</i>
		Mme Danièle VERGONNIER <i>Conseillère départementale du canton Tarn et Causses</i>	Mme Christel SIGAUD – LAURY <i>Conseillère départementale du canton de Raspes et Lézézou</i>
		Mme Christine PRESNE <i>Conseiller départemental du canton Lot et Palanges</i>	M. Christophe LABORIE <i>Conseiller départemental du canton Causses-Rougiers</i>
	Maires dont un représentant d'établissement public de coopération intercommunale intervenant en matière	M. Nicolas LEFEVERE <i>conseiller municipal de Millau</i>	M. François RODRIGUEZ <i>Maire de la Cavalerie</i>
		M. Jean-Louis DENOIT <i>Maire de Viviez</i>	M. Patrick CONTASTIN <i>Maire de Saint Laurent du</i>

	d'urbanisme et d'aménagement du territoire		Lévézou
		M. Patrick GAYRARD <i>Maire de Druelle-Balsac et vice – président de Rodez Agglomération</i>	M. Michel DELPAL <i>Maire de Sainte Radegonde et vice – président de Rodez-Agglomération</i>
		M. Hubert CAPOULADE <i>Maire de Ségur</i>	M. Francis BERTRAND <i>Maire de Canet de Salars</i>
Personnalités qualifiée	Associations agréées pour la protection de l'environnement	M. Jean COUDERC <i>Fédération départementale de la pêche</i>	M. Jean – Claude BRU <i>Fédération départementale de la pêche</i>
		M. Jean-Marie RAYSSAC <i>Fédération départementale des chasseurs</i>	M. Pierre SAUSSOL <i>Fédération départementale des chasseurs</i>
		M. Samuel DANFLOUS <i>Conservatoire d'espaces naturels Midi-Pyrénées</i>	M. Nicolas GOUIX <i>Conservatoire d'espaces naturels Midi-Pyrénées</i>
	Organisation professionnelle agricole	Mme Adeline CANAC <i>Chambre d'agriculture</i>	M. Benoît FAGEGALTIER <i>Chambre d'agriculture</i>
	Organisation professionnelle sylvicole	M. Guy MARTIN <i>Syndicat départemental des forestiers privés</i>	<i>En attente de désignation</i>
	Autres personnalités qualifiées	M. Paul DUMOUSSEAU <i>Parc naturel régional des Grands Causses</i>	Mme.Emmanuelle GAZEL <i>Parc naturel régional des Grands Causses</i>
M. Françoise CAHUZAC <i>Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement</i>		Mme Aurélie AUBRY <i>Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement</i>	
Personnes compétentes	En matière d'aménagement, d'urbanisme, de paysage d'architecture et d'environnement	M. René PUECH <i>Ordre des architectes</i>	M. Hervé BASSET <i>Ordre des architectes</i>
		J. CLASSE <i>Fédération française du paysage</i>	<i>En attente de désignation</i>
		M. Michel SIMONIN <i>Association des amis du château de Montaignut</i>	M. Eric GROSS <i>Maison paysanne de France</i>
		Mme. Françoise BARRAU <i>Association vieilles maisons françaises</i>	Mme. Anne AUPHAN <i>Association vieilles maisons françaises</i>
		M. Patrice LEMOUX <i>Union Sauvegarde du Rouergue</i>	M. Jean DELMAS <i>Union Sauvegarde du Rouergue</i>
		M. Philippe BELET <i>Syndicat france énergie éolienne</i>	M. Frédéric PETIT <i>Syndicat france énergie éolienne</i>
		M. Stéphane FOURY <i>Syndicat des énergies renouvelables</i>	M. David AUGEIX <i>Syndicat des énergies renouvelables</i>
28 membres + Le Préfet			

Article 6 : La formation spécialisée dite de la « **Publicité** » est constituée comme suit :

Collège	Structure	Titulaire	Suppléant
Président	Préfecture	Préfet ou son représentant	
Services de l'État	Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement	Un représentant	
	Direction départementale des territoires	Un représentant	
	Unité départementale de l'architecture et du patrimoine	Un représentant	
Élus	Conseil départemental	M. Jean – Claude ANGLARS <i>Conseiller départemental du canton Lot et Truyère</i>	Mme Danièle VERGONNIER <i>Conseiller départemental du canton Tarn et Causse</i>
	Maires dont un représentant d'établissement public de coopération intercommunale intervenant en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire	M. Jean-Louis DENOIT Maire de VIVIEZ	M. François RODRIGUEZ <i>Maire de la Cavalerie</i>
		M. Bernard BOURSINHAC <i>Maire d'Entraygues sur Truyère</i>	M. Patrick CONTASTIN <i>Maire de Saint Laurent du Lévézou</i>
Personnalités qualifiées	Associations agréées pour la protection de l'environnement	M. Guillaume DRUILHE <i>Fédération départementale des chasseurs</i>	M. Nicolas CAYSSIOLS <i>Fédération départementale des chasseurs</i>
	Autres personnalités qualifiées	Mme Anne-Marie BEL <i>Union départementale des associations familiales</i>	Mme Bernadette MOURGUES <i>Union départementale des associations familiales</i>
		M. Françoise CAHUZAC <i>Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement</i>	Mme Sylvie CURE <i>Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement</i>
Personnes compétentes	Professionnels représentants les entreprises de publicité et les fabricants d'enseignes	M. Alexandre CHABBERT <i>Exterion Media</i>	Mme Magalie ARIF <i>Exterion Media</i>
		Mme Maria MOLLIER <i>Syndicat national de publicité extérieure</i>	M. Alain CUJIVES <i>Syndicat national de publicité extérieure</i>
	Professionnels représentants les fabricants d'enseignes	M. Hervé LAVERGNE <i>Ets Lavergne Publicité</i>	M. Loïc LAVERGNE <i>Ets Lavergne Publicité</i>
12 membres + Le Préfet			

NOTA : Le maire de la commune concernée par le projet ou le président du groupe de travail intercommunal prévu au II de l'article L 581-14 sera invité et aura une voix délibérative sur le projet

Article 7 : La formation spécialisée dite des « **Unités Touristiques Nouvelles** » est constituée comme suit :

Collège	Structure	Titulaire	Suppléant
Président	Préfecture	Préfet ou son représentant	
Services de l'État	Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement	Un représentant	
	Direction départementale des territoires	Deux représentants	
	Unité départementale de l'architecture et du patrimoine	Un représentant	
	Délégation régionale au tourisme	Un représentant	
Élus	Conseil départemental	Mme Danièle VERGONNIER <i>Conseiller départemental du canton Tarn et Causse</i>	M. Jean – Philippe SADOUL <i>Conseiller départemental du canton du nord Lévezou</i>
		M Jean – Luc CALMELLY <i>Conseiller départemental du canton de Causse Comtal</i>	M. Vincent ALAZARD <i>Conseiller départemental du canton d'Aubrac et du Carladez</i>
	Maires	M. Jean-Louis DENOIT <i>Maire de Viviez</i>	M. François RODRIGUEZ <i>Maire de la Cavalerie</i>
	Établissements publics de coopération intercommunale	M. Patrick GAYRARD <i>Maire de Druelle et vice – président de la C.A.G.R</i>	M. Michel DELPAL <i>Maire de Sainte Radegonde et vice – président de la C.A.G.R.</i>
		M. Arnaud VIALA <i>Communauté de communes Lévezou Pareloup</i>	M. Maurice COMBETTES <i>Communauté de communes Lévezou Pareloup</i>
Personnalités qualifiées	Associations agréées pour la protection de l'environnement	M. Samuel DANFLOUS <i>Conservatoire d'espaces naturels Midi-Pyrénées</i>	M. Nicolas GOUX <i>Conservatoire d'espaces naturels Midi-Pyrénées</i>
		M. Jean COUDERC <i>Fédération départementale de la pêche</i>	M. Jean – Claude Bru <i>Fédération départementale de la pêche</i>
		M. Guillaume DRULHE <i>Fédération départementale des chasseurs</i>	M. Nicolas CAYSSIOLS <i>Fédération départementale des chasseurs</i>
	Autres personnalités qualifiées	Mme Annie BEL <i>Parc naturel régional des Grands Causses</i>	Mme Martine ROUQUETTE <i>Parc naturel régional des Grands Causses</i>
		Mme Françoise CAHUZAC <i>Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement</i>	M. Stéphane CAILBEAUX <i>Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement</i>
Personnes compétentes	Représentants les chambres consulaires et les organisations	Mme Christiane MARTIN <i>Chambre de Commerce et d'industrie</i>	M. Frédéric UNAL <i>Chambre de Commerce et d'industrie</i>

socioprofessionnelles intéressées par les unités touristiques nouvelles	Mme Adeline CANAC <i>Chambre d'agriculture</i>	M. Benoît FAGEGALTIER <i>Chambre d'agriculture</i>
	Mme Laure SOULIE DELTELL <i>Chambre des métiers et de l'artisanat</i>	M. Olivier SALEIL <i>Chambre des métiers et de l'artisanat</i>
	M. Philippe PANIS <i>Union des métiers et des industries hôtelières</i>	M. Michel SANTOS <i>Union des métiers et des industries hôtelières</i>
	Mme Christine PRESNE <i>Vice présidente de l'agence de développement touristique de l'Aveyron</i>	M. Vincent PRUDHOMME <i>Vice présidente de l'agence de développement touristique de l'Aveyron</i>
20 membres + Le Préfet		

NOTA : La ligue pour la protection des Oiseaux pourra être invitée à titre d'expert

Article 8: La formation spécialisée dite des «Carrières» est constituée comme suit :

Collège	Structure	Titulaire	Suppléant
Président	Préfecture	Préfet ou son représentant	
Services de l'État	Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement	Deux représentants	
	Direction départementale des territoires	Un représentant	
Élus	Conseil départemental	M. Vincent ALAZARD <i>Conseiller départemental du canton d'Aubrac et du Carladez</i>	Mme Danièle VERGONNIER <i>Conseiller départemental du canton Tarn et Causse</i>
		Mme Magali BESSAOU <i>Conseiller départemental du canton du Causse Comtal</i>	M. Jean – Claude ANGLARS <i>Conseiller départemental du canton Lot et Truyère</i>
	Maires	M. Bernard.BOURSINHAC <i>Maire d'Enraygues sur Truyère</i>	M. Patrick CONTASTIN <i>Maire de Saint Laurent du Lévézou</i>
Personnalités qualifiées	Associations agréées pour la protection de l'environnement	M. Jean-Marie RAYSSAC <i>Fédération départementale des chasseurs</i>	M. Pierre SAUSSOL <i>Fédération départementale des chasseurs</i>
		M. Jean COUDERC <i>Fédération départementale de la pêche</i>	M. Jean – Claude Bru <i>Fédération départementale de la pêche</i>
	Autre personnalité qualifiée	Mme Adeline CANAC <i>Chambre d'agriculture</i>	M. Benoît FAGEGALTIER <i>Chambre d'agriculture</i>
Personnes compétentes	Exploitants de carrières désignés par l'union nationale des industries de carrières et matériaux de construction (UNICEM)	M. Marc SEVIGNE <i>Sévigé Industries</i>	Mme Monique CAYLA <i>STE Carrières du Rouergue</i>
		M. Jean-Marc GOUZY <i>SCMC/SOCARO</i>	M. Eric FOURGEAUD <i>Ets GREGORY</i>
	Représentant des professions utilisatrices des matériaux	Pierre VIARROUGE <i>SARL Viarouge BTP</i>	M. Jean-Pierre SERVANT <i>SERVANT Constructions</i>
12 membres + Le Préfet			

NOTA : Le maire de la commune concernée par le projet sera invité et aura voix délibérative sur le projet

Article 9 : La formation spécialisée dite des «Faune Sauvage Captive» est constituée comme suit :

Collège	Structure	Titulaire	Suppléant
Président	Préfecture	Préfet ou son représentant	
Services de l'État	Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement	Un représentant	
	Direction départementale des territoires	Un représentant	
	Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations	Un représentant	
Élus	Conseil départemental	M. Jean – Philippe ABINAL <i>Conseiller départemental du canton de Rodez Onet</i>	Mme Danièle VERGONNIER <i>Conseiller départemental du canton Tarn et Causse</i>
	Maires	M. Jean-Louis DENOIT <i>Maire de Viviez</i>	M. François RODRIGUEZ <i>Maire de la Cavalerie</i>
		M. Bernard BOURSINHAC <i>Maire d'Entraigues sur Truyère</i>	M. Patrick CONTASTIN <i>Maire de Saint Laurent du Lévézou</i>
Personnalités qualifiées	Associations agréées pour la protection de l'environnement	M. Christian VIGUIER <i>Fédération départementale des chasseurs</i>	M. Guillaume DRUILHE <i>Fédération départementale des chasseurs</i>
	Scientifiques qualifiés en matière de faune sauvage captive	M. Lionel LAFON <i>Vétérinaire</i>	<i>En attente de désignation</i>
		M. Christophe MONTAGNER <i>Vétérinaire</i>	M. Florent GRUSON <i>Vétérinaire</i>
Personnes compétentes	Responsables d'établissement pratiquant l'élevage, la vente ou la présentation au public d'espèces non domestiques	M. Jean – Marie GUY <i>Le jardin des Bêtes à Gages</i>	M. Bernard ONFRAY <i>Micropolis Saint Laurent de Lévézou</i>
		<i>En attente de désignation</i>	<i>En attente de désignation</i>
		M. Fabien CATALA <i>Reptilarium du Larzac à Sainte Eulalie de Cernon</i>	Mme Anne LAPEYRE <i>Parc animalier du Château de Colombier à Mondalazac</i>
12 membres + Le Préfet			

NOTA : Un représentant de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sera invité à titre consultatif en qualité d'expert.

Article 10 : Les membres de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites sont nommés pour trois ans à compter de la date du présent arrêté. Tout membre de cette commission qui au court de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée de son mandat restant à courir, par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 11 : Le secrétariat de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites est assuré par la direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial à la Préfecture.

Article 12 : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision.

Article 13 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aveyron est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratif de la Préfecture et dont copie sera adressée à chacun des membres.

Fait à Rodez, le 19 juin 2019

**Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale**

Michèle LUGRAND

Préfecture Aveyron

12-2019-06-14-003

statuts CC Monts Rance et Rougier - annexe de l'arrêté
préfectoral n°12-2019-06-14-001 du 14 juin 2019

STATUTS

de la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

MONTS, RANCE et ROUGIER

Préambule

En application de l'article L. 5214-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), la communauté de communes vise à associer les communes membres au sein d'un espace de solidarité en vue d'élaborer et de conduire ensemble un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

CHAPITRE 1 : COMPOSITION ET SIÈGE

Constitution : Arrêté préfectoral n°12-2016-10-25-002 du 25.10. 2016

Portant fusion des communautés de communes du Rougier de Camarès, du pays Belmontais et de la communauté de communes du pays Saint Serninois.

Article 1.1 : Nom et composition

En application des articles L.5214-1 et suivants du CGCT, il est formé entre les communes de ARNAC-SUR-DOURDOU, BALAGUIER, BELMONT-SUR-RANCE, BRUSQUE, CAMARES, COMBRET, FAYET, GISSAC, LA SERRE, LAVAL-ROQUECEZIERE, MELAGUES, MONTAGNOL, MONTFRANC, MONTLAUR, MOUNES-PROHENCOUX, MURASSON, PEUX-ET-COUFFOULEUX, POUSTHOMY, REBOURGUIL, SAINT-SERNIN-SUR-RANCE, SAINT-SEVERDU-MOUSTIER, SYLVANES, TAURIAC DE CAMARES qui adhèrent aux présents statuts, une Communauté de communes qui prend la dénomination de :

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES Monts, Rance et Rougier

D'autres communes pourront adhérer à cette communauté, en application des dispositions de l'article L.5211-18 du CGCT.

Article 1.2 : Durée

La communauté de communes est instituée pour une durée illimitée.

Article 1.3 : Siège

Le siège statutaire de la communauté de communes est fixé à : Le Sériguët 12370 BELMONT/RANCE
En application des dispositions de l'article L.5211-11 du CGCT, le conseil de communauté peut se réunir en son siège ou dans un lieu choisi par le conseil de communauté dans l'une des communes membres.
Le siège de la communauté de communes pourra être transféré à la suite d'une modification statutaire conforme aux dispositions de l'article L. 5211-20.

Article 2.1 : Le conseil communautaire

Le conseil communautaire est composé conformément aux articles L5211-6-1 et L5211-6-2 du CGCT et à l'arrêté préfectoral qui en découle.

Les conseillers communautaires sont élus dans les conditions prévues au titre V du livre I^{er} du code électoral. Les décisions du conseil communautaire sont prises conformément à la législation en vigueur.

Article 2.2 : Désignation des conseillers

La Communauté de Communes est administrée par un comité composé de membres désignés en leur sein par les conseils municipaux des communes membres.

Le nombre de conseillers communautaires et leur répartition par commune est déterminé par arrêté préfectoral dans le respect des dispositions du CGCT. Le réajustement de la composition du comité en fonction de l'évolution de la population interviendra lors du renouvellement général du conseil de communauté.

Article 2.3 : Le-la Président-te

Le Conseil Communautaire élit en son sein Un-une Président-te.

Le cadre du rôle du Président est celui fixé par le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L 5211-9.

Le Président peut recevoir délégation du Conseil Communautaire dans les limites fixées par les dispositions de l'article L5211-10 du CGCT.

Article 2.4 : Le Bureau

Conformément à l'article L.5211-10 du CGCT, la composition du bureau est arrêtée par l'organe délibérant. Il est constitué par Le-la Président-te, plusieurs Vice- Présidents-tes et éventuellement un ou plusieurs autres membres.

Le-la Président-te, et le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation du conseil, par délibération.

Le-la Président-te peut, sous sa responsabilité, déléguer une partie de ses fonctions aux Vice- Présidents-tes. Les membres du bureau ne disposeront pas de suppléant.

Article 2.5 : Le règlement intérieur

En application du code général des collectivités territoriales le règlement intérieur est adopté dans les conditions prévues par les articles L5211-1 et L2121-8. Il fixe, en particulier, les règles de fonctionnement du conseil, du bureau, celles des commissions (article L2121- 22), les modalités de tenue du débat d'orientation budgétaire, le régime des questions écrites, ainsi que celui des questions orales (article L2121-19).

Article 3.1 : Compétences obligatoires

En application de l'article L. 5214-16 du CGCT, la communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale;

2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme;

- L'EPCI prélève la taxe de séjour sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes.

3° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

- Définition des axes d'action propre à notre EPCI suivant les alinéas suivants du L211-7 du code de l'environnement :
 - 1° L'aménagement de notre bassin hydrographique.
 - 2° L'entretien et l'aménagement de nos cours d'eau, canaux, lacs ou plans d'eau, y compris leurs accès.
 - 5° La défense contre les inondations.
 - 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

4° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage;

5° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

Article 3.2 : Compétences optionnelles

En application de l'article L. 5214-16 du CGCT, la communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

6° Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées;

7° Protection et mise en valeur de l'environnement

8° Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire;

9° Action sociale d'intérêt communautaire.

10° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;

11° Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Article 3.3 : Compétences facultatives

- L'EPCI participe financièrement à la contribution du SDIS de Camares, Belmont-sur-Rance et St-Sernin-sur-Rance.
- Etablir et exploiter, sur son territoire, des infrastructures et des réseaux de communications électroniques, acquérir des droits d'usage à cette fin ou acheter des infrastructures des réseaux existants. De telles infrastructures ou réseaux peuvent être mis à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants. L'intervention des collectivités territoriales et de leurs groupements se fait en cohérence avec les réseaux d'initiative publique, garantit l'utilisation partagée des infrastructures ou réseaux établies ou acquises et respecte le principe d'égalité et de libre concurrence sur les marchés des communications électroniques.
- Acquisition de réserves foncières destinées aux activités d'intérêt communautaire
- Implantations et projets d'équipements touristiques structurants, notamment :
 - Projet de restructuration de l'abbaye pour la création du centre culturel de rencontre à Sylvanès.
 - Création et gestion du camping et aire de camping cars à la base de loisirs de « la chaussée du Lapin » à Pousthomy.
 - Ecomusée de Montaigut.
 - Musée des traditions populaires de Saint Crépin.
 - Création des centres d'interprétation des statues menhirs.
 - Entretien de l'aire du Petit St-Jean.
 - Signalisation d'information locale d'intérêt communautaire.

➤ **Compétence GEMAPI complémentaire,**

Cette compétence est composée des missions suivantes :

- Animer et assurer la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique
- Accompagner la gestion quantitative de la ressource en eau (hors alimentation en eau potable)
- Renforcer le suivi quantitatif et qualitatif de la ressource en eau et des milieux aquatiques (hors alimentation en eau potable et hors sites industriels et miniers)
- Valoriser les richesses naturelles, le petit patrimoine bâti lié aux milieux aquatiques et les activités de loisirs liés à l'eau

➤ **Compétence Assainissement Non Collectif**

Cette compétence est composée des missions suivantes :

- Contrôle des systèmes d'assainissement non collectif sous quatre formes :
 - Vérification technique de la conception, de l'implantation des ouvrages
 - Contrôle de la bonne exécution des ouvrages
 - Contrôle lors des cessions immobilières
 - Vérification périodique du bon fonctionnement
- Coordination pour le regroupement des opérations d'entretien ou de réhabilitation.

Article 3.4 : Définition de l'intérêt communautaire

Les actions et équipements d'intérêt communautaire sont décidés dans les conditions définies à l'article L. 5214-16 du CGCT, soit par le conseil de la communauté de communes à la majorité des deux tiers.

Article 4.1 : Dispositions financières

Les recettes du budget de la communauté de communes sont celles prévues à l'article L 5214-23 du CGCT

Les recettes de la Communauté de Communes comprennent :

- Le produit de la fiscalité professionnelle unique avec un taux propre pour les impôts directs (TH, TFB, TFNB, CFE, CVAE, IFR),
- Le revenu des biens meubles ou immeubles qui constituent son patrimoine,
- Les sommes perçues par les administrations publiques, associations ou particuliers en échange d'un service,
- Les subventions et dotations de l'Etat, des collectivités territoriales ou de l'Union Européenne et toutes les aides publiques,
- Le produit de dons et de legs,
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés
- Le produit des emprunts
- Le reversement au titre du fond de compensation de la TVA,
- Les participations éventuelles des Communes pour les études, missions, gestions ou prestations de services,
- Toutes autres ressources autorisées.

Article 4.2 : Comptable de la communauté de communes

Le comptable de la Communauté de Communes est nommé par le préfet sur proposition du Directeur Départemental des Finances Publiques.

Article 4.3 : Assistance aux communes et mutualisation

La communauté de communes peut assister les communes en tant que maître d'ouvrage délégué via des conventions de mandat (loi du 12 juillet 1985), en tant que co-maître d'ouvrage (ordonnance n°2004-566 du 17 juin 2004), en tant que prestataire de services ou par tout autre moyen légal notamment ceux de l'article L. 5214-16-1 du CGCT.

Elle peut mettre ses services à disposition d'une ou plusieurs des communes membres conformément à l'article L. 5211-4-1 du CGCT. -

Elle peut se doter de services communs avec une ou plusieurs des communes membres conformément à l'article L. 5211-4-2 du CGCT.

La communauté de communes et les communes membres peuvent aussi constituer des groupements de commandes dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 4.4 : Prestations de services

La communauté de communes a la faculté de conclure, avec des tiers non membres, collectivités territoriales, établissements publics de coopération intercommunale ou autres, pour des motifs d'intérêt public local et à titre de complément du service assuré à titre principal pour les membres de la communauté de communes, des contrats portant notamment sur des prestations de service, à la condition que l'objet desdits contrats se limite toujours aux domaines de compétences exercés à titre principal par la communauté dans les conditions requises par la loi et la jurisprudence, conformément aux dispositions prévues notamment à l'article L. 5211-56 du CGCT.

Article 4.5 : Fonds de concours

Conformément à l'article L5214-16 du CGCT, la communauté de communes peut verser un fonds de concours à l'état, une autre collectivité territoriale, un EPCI ou une commune membre, pour la réalisation ou le fonctionnement d'équipements à condition que le montant du fonds de concours n'excède pas la part du financement assurée par le bénéficiaire hors subventions.

Article 4.6 : Acquisitions foncières et immobilières

La communauté de communes peut exercer le droit de préemption urbain dans les conditions fixées l'article L 5214-16 du code général des collectivités territoriales et l'article L.211-2 du code de l'urbanisme.

La communauté de communes peut acquérir des terrains, constituer des réserves foncières et recourir au régime d'expropriation pour l'exercice de ses compétences statutaires, dans les conditions prévues par les articles L. 221-1 et L.300-1 du code de l'urbanisme.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS JURIDIQUES

Article 5.1 : Modifications statutaires

Les modifications statutaires et leurs conséquences sont régies par les articles L. 5211-16 à L. 5211-20-1 du CGCT.

Article 5.2 : Adhésion à un syndicat mixte

En application de l'article L. 5214-27 du CGCT, le conseil communautaire, statuant à la majorité simple, décide seul de l'adhésion de la communauté à un syndicat mixte sans qu'il y ait consultation obligatoire des membres de la communauté. Cette décision s'impose donc aux membres de la communauté de communes.

Préfecture Aveyron

12-2019-06-20-001

Suppléance du poste de Madame la Préfète de l'Aveyron

PRÉFET DE L'AVEYRON

PRÉFECTURE

Direction
de la Coordination
des Politiques
Publiques et de
l'Appui Territorial

Arrêté du 20 juin 2019

Objet : Suppléance du poste de Madame la Préfète de l'Aveyron

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 8 décembre 2017 nommant Mme Catherine Sarlandie de La Robertie, préfète de l'Aveyron ;

VU le décret du 13 décembre 2017 nommant M. Patrick BERNIÉ, sous-préfet de Millau ;

VU le décret du 21 décembre 2018 nommant Mme Pascale RODRIGO, sous-préfète de Villefranche-de-Rouergue ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1er : M. Patrick BERNIÉ, sous-préfet de Millau, est chargé d'assurer la suppléance du poste de préfète de l'Aveyron le vendredi 21 juin 2019 de 13 heures à dix-huit heures.

.../...
2

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture et le sous-préfet de Millau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rodez, le 20 juin 2019

Catherine Sarlandie de La Robertie